

Généralités

Les prestations de vérifications périodiques effectuées par les membres du réseau GVA sont réalisées dans le cadre de l'agrément ALMA Services N°06.24.402.067.1 (et extensions), suivant les modalités définies au titre V de l'arrêté du 8 juillet 2020 relatif aux ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau.

Par ailleurs, en vertu de l'article 24 de l'arrêté précité, sauf opposition formelle du client, l'intervenant procédera si nécessaire et s'il est conforme à l'ajustage de l'instrument vérifié afin de le dispenser de sa prochaine révision périodique. Dans ce cas l'ajustage sera facturé en sus selon les conditions commerciales en vigueur du membre du réseau intervenant.

En cas de refus de l'ajustage de l'instrument, le client devra lui faire subir une révision périodique, au plus tard 12 mois après la dernière révision périodique (ou dispense de révision périodique) dont son instrument a fait l'objet. Passé cette échéance, l'instrument ne sera plus conforme à la législation en vigueur.

Sur demande écrite du client, l'intervenant fournira une copie de l'agrément d'ALMA Services précité.

Réclamation et Responsabilité

En tant que titulaire de l'agrément, ALMA Services est responsable de toutes les vérifications périodiques effectuées par l'ensemble des membres de son réseau.

En conséquence, en cas de litige concernant ces prestations de vérifications périodiques (à l'exclusion de tout litige concernant les conditions commerciales), les réclamations ou appels doivent être adressés à Alma Services – 4A boulevard de la gare, porte 1 – 94470 Boissy Saint Léger ; ils seront alors traités selon notre procédure PR MDQ 04 en vigueur qui est disponible sur simple demande.

Carnet Métrologique

Le détenteur qui présente un instrument à la vérification périodique à un membre du réseau GVA doit veiller à ce que l'original du carnet métrologique soit présent lors de la vérification périodique.

En cas d'absence du carnet, l'intervenant :

- fournira un nouveau carnet métrologique, s'il en a un en sa possession : dans ce cas celui-ci sera facturé en suppléant de la prestation de vérification périodique suivant les conditions commerciales du membre du réseau intervenant.
- refusera l'instrument s'il n'a pas la possibilité de fournir un nouveau carnet.

Transmission d'informations à des tiers

Conformément aux dispositions de l'article 38.8 de l'arrêté du 31/12/2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, nos personnels sont tenus au secret professionnel quant aux informations dont ils ont connaissance lors de nos prestations de vérifications.

Cependant, celui-ci ne peut être opposé aux agents de l'état chargés du contrôle des instruments de mesure, ces agents peuvent être amenés à consulter l'ensemble de nos enregistrements relatifs à nos prestations de vérifications périodiques.

En particulier, l'article 25 de l'arrêté du 8 juillet 2020 relatif au contrôle des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau exige que :

- Nous communiquions à la DREETS nos programmes prévisionnels d'intervention, comprenant notamment le nom du demandeur, l'adresse du lieu de vérification, les éléments essentiels permettant de caractériser les instruments à vérifier ainsi que la date et l'heure prévues pour les vérifications.
- Nous tenions à disposition de la DREETS une liste de toutes les vérifications réalisées détaillant le nom du demandeur, l'adresse du lieu de vérification, la marque, le type et le numéro de série des instruments, la date des interventions, la classe d'exactitude, les résultats de mesurage, la sanction de la vérification ainsi que les anomalies relevées et les motifs de refus.
- Nous établissions un état récapitulatif annuel des vérifications périodiques effectuées
- Nous transmettions à la DREETS toute anomalie observée.

Par ailleurs, étant soumis à une obligation d'accréditation par le COFRAC par l'article 23 de l'arrêté du 8 juillet 2020 précité, l'ensemble de nos enregistrements relatifs à nos prestations de vérifications périodiques peuvent également être consultés par les évaluateurs du COFRAC dans le cadre leur mission d'évaluation ; ces derniers sont tenus au respect de la clause de confidentialité signée avec le COFRAC.

L'ensemble de nos enregistrements relatifs à nos prestations de vérification périodiques peuvent également être consultés par des auditeurs internes appartenant à ALMA ou ALMA Services dans le cadre de l'audit interne annuel mais également à des auditeurs externes, mandatés spécifiquement pour cette mission. Ces auditeurs internes sont tenus au respect d'une clause de confidentialité.

En dehors des cas exposés ci-dessus, si nous sommes tenus par la loi (procédure judiciaire ou administrative par exemple) de diffuser des informations confidentielles ou si nous y sommes autorisés par des engagements contractuels, nous informerons le client des informations divulguées, sauf si la loi nous l'interdit.

Reproduction des constats de vérification et référence à notre accréditation COFRAC

La reproduction des constats de vérification périodique qui vous sont adressés à l'issue de nos prestations de vérifications périodiques est autorisé uniquement sous forme de fac-similé intégrale ; toute reproduction partielle ou incorporation dans un document tiers ou publication sur un site internet est interdite.

Par ailleurs, toute autre reproduction du logo COFRAC ou référence à notre accréditation est interdite.